

LES AVANCES

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire¹ de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte², une dérogation à la règle du « service fait »³.

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations. Le recours à ce préfinancement, annoncé dès la phase de publicité, améliore les conditions de la mise en concurrence et doit créer une économie pour l'acheteur; les titulaires ne seront en effet pas contraints de chercher un préfinancement et ne répercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre.

L'article [109](#) prévoit que les articles 110 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ne s'appliquent qu'aux marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

En application du premier alinéa de l'article [2](#) de ce même décret, ces dispositions ne s'appliquent pas à la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques et à la Caisse des dépôts et consignations.

Pôle Emploi, les offices publics de l'habitat ainsi que, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche doivent appliquer, conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article [2](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les articles 110 à 121 du décret, et par conséquent, les dispositions relatives aux avances.

L'article 109 du décret du 25 mars 2016 permet aux acheteurs qui ne sont pas obligatoirement soumis aux dispositions des articles 110 à 131 d'en faire volontairement application. Le II de l'article [59](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit en effet que les marchés publics passés par ces acheteurs peuvent donner lieu à des avances. Ces acheteurs demeurent toutefois libres de prévoir, dans leurs marchés publics, des règles ad hoc, voire d'exclure toute avance. Les avantages économiques liés à l'existence d'avances, et notamment leur impact sur l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, conduisent à leur recommander vivement de prévoir le versement d'avances.

Cette recommandation vaut pour toutes les hypothèses dans lesquelles l'avance est facultative, particulièrement lorsque la bonne exécution du marché public suppose que le titulaire dispose d'un autofinancement pour la phase de commencement d'exécution (nécessité de modifier des machines-outils ou d'en disposer, marché public supposant une phase d'étude préalable, ou surtout, partenariat d'innovation par exemple). Ceci est d'autant plus important que les taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent jamais être modifiés en cours d'exécution du marché public.

Les articles [110](#) et [111](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont également applicables à l'exécution financière des marchés publics de défense ou de sécurité qui ne sont pas passés par les services de la défense. En revanche, pour les marchés publics de défense ou de sécurité qui sont passés par les services de la défense, le régime juridique applicable aux avances est fixé aux articles [97](#) à [99](#) du décret n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

¹ Et dans certaines conditions au sous-traitant (voir point 4 de la fiche technique).

² Voir la fiche technique "Les acomptes" (non actualisée).

³ Art. 20 et 33 du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

1. L'avance obligatoire

L'article 110 du décret n° 2016-360 et l'article 97 du décret n° 2016-361 imposent aux acheteurs, lorsque certaines conditions sont remplies, d'accorder au titulaire le bénéfice d'une avance. Dans ce cas, l'acheteur doit prévoir, dès l'élaboration des pièces contractuelles, les modalités de versement de l'avance.

1.1. *Quelles sont les conditions d'octroi de l'avance obligatoire ?*

Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du décret n° 2016-360 et les marchés publics de défense ou de sécurité passés par des acheteurs autres que les services de la défense, le versement d'une avance est de droit pour le titulaire d'un marché public « ordinaire » dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros HT **et** dont le délai d'exécution⁴ s'étend au-delà de deux mois.

Il en va de même du titulaire d'un marché subséquent⁵ passé en exécution d'un accord-cadre et du titulaire d'un marché à tranches dès lors, que le montant initial du marché subséquent ou celui de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle est supérieur à 50 000 euros HT **et** que le délai d'exécution du marché subséquent ou de la tranche en question est supérieur à deux mois. Ces deux conditions sont cumulatives.

Des spécificités existent pour les accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande et pour les marchés publics reconductibles.

Pour les accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande^{6,7}:

- les accords-cadres comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT ouvrent droit à une avance versée, en une seule fois, en pourcentage de ce montant minimum⁸ ;
- les accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT **et** d'une durée d'exécution dépassant les deux mois ;
- les accords-cadres comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT et passés par un groupement de commande ou plusieurs unités opérationnelles distinctes au sens de l'article 20, lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, peuvent ouvrir droit, si l'accord-cadre le prévoit, au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT **et** d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Pour les marchés reconductibles :

- pour la période initiale : l'avance est de droit si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 euros HT **et** si le délai d'exécution de cette période est supérieur à deux mois ;
- pour chaque reconduction, l'avance est de droit si le montant correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 euros HT **et** si le délai d'exécution de cette période de reconduction est supérieur à deux mois.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité passés par les services de la défense, des règles spécifiques existent. Elles sont présentées au point 5 de la présente fiche technique.

⁴ La détermination du délai d'exécution est précisée par les [CCAG](#) en fonction du type de marchés (art. 13 des CCAG FCS, TIC et PI, Art. 19.1 du CCAG Travaux, Art. 14 du CCAG MI).

⁵ Art. 78 I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : « Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixes à l'article 79 ».

⁶ Art. 78 I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : « Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixes à l'article 80 ».

⁷ Les mêmes règles s'appliquent pour les marchés subséquents prenant la forme d'accord-cadre et exécuté au moyen de bon de commande dans les conditions fixées à l'Art. 80 (Art. 79 I 2^e alinéa).

⁸ Sous réserve de la règle des 12 mois précisée au point 1.2.

1.2. Comment calcule-t-on le montant de l'avance ?

Le montant de l'avance est calculé par application d'un pourcentage forfaitaire à l'assiette constituée par le montant total des prestations. Il est fixé, par l'article 110 du décret n° 2016-360 et par l'article 97 du décret n° 2016-361, à au moins 5% (v. point 2.2 sur les taux majorés).

Ce montant varie, en outre, en fonction de la durée d'exécution du marché public, selon qu'elle excède ou non 12 mois.

Pour les marchés publics reconductibles, le montant de l'avance est calculé en appliquant le pourcentage forfaitaire à l'assiette constituée :

- pour la période initiale : du montant correspondant à la période initiale ;
- pour chaque reconduction, du montant correspondant à la reconduction concernée.

1.2.1 Les marchés publics « ordinaires » (art. 110 II 1° du décret n° 2016-360)

La règle est différente selon la durée du marché public :

- a) pour les marchés publics d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant initial TTC du marché public (v. exemple n°1 en annexe) ;
- b) pour les marchés publics d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois (v. exemple n° 2 en annexe).

1.2.2 Les accords-cadres

1.2.2.1 Les accords-cadres qui s'exécutent par marchés subséquents (art. 110 II 1° du décret n° 2016-360 et article 97 II 1° du décret n° 2016-361)

Dans les accords-cadres qui s'exécutent par marchés subséquents, l'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent, jamais lors de la conclusion de l'accord-cadre lui-même.

- a) pour les marchés subséquents d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant initial TTC du marché subséquent (v. exemple n°1 en annexe);
- b) pour les marchés subséquents d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois (v. exemple n° 2 en annexe).

1.2.2.2 Les accords-cadres qui s'exécutent par bons de commande (art.110 II 2° et 3° du décret n° 2016-360 et article 97 II 2° et 3° du décret n° 2016-361)

Doivent être distingués les accords-cadres à bons de commande conclus avec un montant minimum fixé en valeur, dans lesquels l'avance est versée lors de la conclusion de l'accord-cadre, de ceux conclus sans montant minimum fixé en valeur, dans lesquels l'avance est versée à l'émission des bons de commande.

- a) pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant minimum (v. exemple n° 3 en annexe) ;
- b) pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% de la somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimé en mois (v. exemple n°4 en annexe).

- c) pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande en cause (v. exemple n° 5 en annexe) ;
 - si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois (v. exemple n° 6 en annexe).

1.2.3 Les marchés à tranches (art. 110 II 1° du décret n° 2016-360 et article 97 II 1° du décret n° 2016-361)

La règle est différente selon la durée de la tranche concernée :

- a) si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant initial TTC de la tranche en cause (v. exemple n°7 en annexe) ;
- b) si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche en cause, divisée par la durée de cette même tranche exprimée en mois (v. exemple n°8 en annexe).

1.2.4 Les marchés publics reconductibles (article 110 IV du décret n° 2016-360 et article 97 IV du décret n° 2016-361)

Les dispositions du IV de l'article 110 du décret n° 2016-360 et du IV de l'article 97 du décret n° 2016-361 s'appliquent aux marchés reconductibles sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits sur le montant de chaque reconduction :

- pour la période initiale : l'avance est de droit si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution de cette période est supérieur à deux mois ;
- pour chaque reconduction, l'avance est de droit si le montant correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution de cette période de reconduction est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les 5% à l'assiette constituée :

- pour la période initiale : du montant correspondant à la période initiale ;
- pour chaque reconduction, du montant correspondant à la reconduction concernée.

1.2.5 Les marchés publics « composites »

Pour les marchés publics qualifiés de composites⁹, c'est-à-dire comportant des prestations sur bon de commande à prix unitaire et des prestations forfaitaires :

- l'avance relative à la partie « prix forfaitaire » est calculée conformément au a) du 1.2.1 ci-dessus pour les prestations forfaitaires d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ou conformément au b) du 1.2.1 ci-dessus pour les prestations d'une durée supérieure à 12 mois

⁹ Pour plus d'informations sur les conditions de recours au marché « composites » : [Conseil d'État, 29 octobre 2010, Syndicat mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles](#), n°340212, dont la solution demeure applicable malgré la réforme

- l'avance relative à la partie « bon de commande à prix unitaire » est calculée conformément aux a), b) ou c) du 1.2.3 ci-dessous, selon le cas.

Attention : le montant de l'avance obligatoire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, **dans toutes les hypothèses**.

2. Les avances non obligatoires

L'acheteur a la faculté de prévoir une avance pour les marchés publics qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 110 du décret n° 2016-360 et à l'article 97 du décret n° 2016-361. Il peut, également, majorer le taux minimal de 5% dans les conditions prévues au III de l'article 110 du décret n° 2016-360 et au III de l'article 97 du décret n° 2016-361.

Le recours à ces facultés est fortement recommandé.

Lorsque l'acheteur est soumis à la comptabilité publique, il est conseillé de recueillir, en amont du lancement de la procédure ou de la consultation, l'avis du comptable public sur la mise en œuvre ou non de cette faculté.

L'acheteur qui prévoit le versement d'une avance à taux majoré, compte tenu du principe de bonne utilisation des deniers publics, prendra garde à vérifier la solidité financière des candidats.

2.1. La possibilité de verser une avance lorsque les conditions de l'article 110 ne sont pas réunies

Le V de l'article 110 du décret n° 2016-360 et le V de l'article 97 du décret n° 2016-361 disposent que le marché peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire, par exemple pour les marchés publics dont le montant minimum est inférieur ou égal à 50 000 euros HT. Le taux et les modalités de versement de l'avance sont alors précisés dans le marché public.

L'octroi de cette avance permet, en particulier, de susciter une concurrence plus large grâce aux candidatures de petites entreprises hésitant à soumissionner, eu égard au besoin de trésorerie que pourrait entraîner le commencement d'exécution du marché public.

2.2. La possibilité de majorer le taux de l'avance sous certaines limites et conditions

Le taux de 5% prévu par l'article 110 du décret n° 2016-360 et par l'article 97 du décret n° 2016-361 pour le calcul du montant des avances est le taux minimal obligatoire. L'acheteur peut, notamment lorsque le marché public entraîne pour le titulaire de forts investissements préalables, prévoir une avance à un taux majoré. Le III de l'article 110 du décret n° 2016-360 et le III de l'article 97 du décret n° 2016-361 déterminent les cas dans lesquels il peut être majoré.

2.2.1 Le taux peut être compris entre 5% et 30%

Conformément au III de l'article 110 du décret n° 2016-360 et au III de l'article 97 du décret n° 2016-361, l'acheteur peut, s'il le souhaite, fixer un taux supérieur au taux minimal de 5%, mais sans pouvoir excéder 30% du montant du marché public.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30% du montant du marché public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande couvrant tout ou partie du remboursement de l'avance. La garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire, si les parties en sont d'accord.

Cette possibilité offerte aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements d'exiger une garantie pour le versement d'une avance inférieure à 30% du montant du marché ne s'applique pas à l'Etat.

Si le titulaire est un organisme public français, il est impossible de conditionner le versement de cette avance à la constitution d'une telle garantie (article 112 du décret n° 2016-360 et article 99 du décret n° 2016-361).

2.2.2 Le taux peut être supérieur à 30%, dans la limite de 60%

L'avance peut être portée à un maximum de 60%, à la condition impérative que l'entreprise qui en bénéficie constitue une garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé (article 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et article 99 du décret n° 2016-361). Cette obligation ne s'applique pas lorsque le titulaire du marché est un organisme public français.

3. Le régime juridique de l'avance

3.1. L'avance doit être prévue par les documents contractuels et ses éléments constitutifs sont intangibles

L'avance, ainsi que ses éléments constitutifs, doivent être prévus par les documents contractuels. Il est conseillé de faire mention de l'avance et de ses éléments constitutifs, dès l'avis d'appel à la concurrence (dans la rubrique « Informations complémentaires»), afin de garantir une parfaite information des candidats potentiels. Un simple renvoi aux articles applicables est, à ce stade, une information suffisante.

L'acheteur doit être d'autant plus attentif aux clauses relatives à l'avance et à ses éléments constitutifs que les décrets du 25 mars 2016 s'opposent à ce qu'elles puissent être modifiées en cours d'exécution (article 110 III du décret n° 2016-360 et article 97 III du décret n° 2016-361)¹⁰.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par une clause de variation des prix (article 110 II du décret n° 2016-360 et article 97 II du décret n° 2016-361).

Par conséquent, l'acheteur doit, dès l'élaboration des documents contractuels, prévoir la possibilité de verser une avance au titulaire, ainsi que ses modalités de calcul et de remboursement.

De plus, dès le stade de la rédaction des pièces du marché public, l'acheteur doit évaluer au plus près le coût de ses besoins afin d'adapter les avances aux caractéristiques du marché en cause. Un taux trop faible aurait pour conséquence de priver l'avance de son rôle de préfinancement et de compliquer l'exécution du marché public par le titulaire.

Cette évaluation est essentielle concernant les accords-cadres à bons de commande conclus pour un montant minimum supérieur à 50.000 euros HT, car l'assiette de calcul de l'avance est basée sur ce montant minimum estimé par l'acheteur en amont de la consultation.

3.2. Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même en cas d'avance obligatoire. Cette faculté de renonciation relève de la liberté du titulaire. Elle ne peut en aucun cas résulter de pressions de la part de l'acheteur. De telles pratiques doivent être prohibées.

La rubrique B4 du [formulaire ATTR11 « Acte d'engagement »](#) permet au candidat d'indiquer s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « oui », le candidat refuse le versement de l'avance. En cochant la case « non », le candidat accepte le versement de l'avance.

Le titulaire, qui a renoncé à l'avance lorsqu'il a soumissionné, peut toujours se raviser et demander ultérieurement à percevoir cette avance. Dans ce cas, si la demande est antérieure à la notification du

¹⁰ On distinguera toutefois cette intangibilité des clauses du contrat relatives à l'avance et à ses éléments constitutifs de l'hypothèse où un titulaire, qui a renoncé à l'avance lorsqu'il a soumissionné, se ravise et souhaite la percevoir. Sur cette hypothèse, voir le point 3.2. de la présente fiche.

marché public, la modification peut faire l'objet d'une mise au point. Si elle est postérieure, une modification du marché public dans les conditions de l'article [139](#) du décret n° 2016-360 et de l'article [137](#) du décret n° 2016-361 doit être réalisée¹¹.

Lorsque le marché public ne prévoit pas les modalités de remboursement de l'avance, aucune avance ne pourra plus être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché public. En effet, à ce stade d'avancement du marché public, le remboursement de l'avance doit commencer conformément aux dispositions du II de l'article [111](#) du décret n° 2016-360 et du II de l'article [98](#) du décret n° 2016-361.

De même, aucune avance ne pourra être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire aura atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public (v. point 3.4).

3.3. Les modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article [1^{er}](#) du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice, l'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de 30 jours (50 jours pour les établissements de santé et les établissements du service de santé des armées) à compter du commencement d'exécution des prestations. Ce délai constitue un maximum, mais peut être réduit à la discrétion de l'acheteur.

Le III de l'article [2](#) du décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique précise les modalités de versement de l'avance¹².

Lorsque le marché public ne conditionne pas le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai de paiement de l'avance court à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations (par exemple la date de notification de l'ordre de services fixant le démarrage des travaux) ou à défaut, de la date de notification du contrat.

Lorsque le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution. Il court à compter de la réception des justificatifs prévus au marché public pour le versement de cette avance.

En cas de dépassement du délai de paiement de l'avance, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros^{13, 14}.

3.4. Le remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

L'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde (article [111](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et article [98](#) du décret n° 2016-361).

Si l'acheteur a omis de préciser dans le marché public les modalités de remboursement de l'avance, le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant du marché public.

¹¹ Dans la mesure où il ne s'agit ni de modifier ni le taux ni les conditions de versement de l'avance tels qu'ils ont été prévus au contrat, cette modification n'est pas interdite par les III de l'Art. 110 du décret n° 2016-360 ou de l'Art. 97 III du décret n° 2016-361.

¹² V. également le point 4.2 de la fiche technique « Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique » (en cours d'actualisation).

¹³ Art. 7 à 9 du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

¹⁴ Pour les acheteurs non soumis au décret n° 2013-269, les règles du code de commerce relatives à la lutte contre les retards de paiement s'appliquent.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

4. Le régime de l'avance accordée aux membres d'un groupement et aux sous-traitants

4.1. L'avance versée aux membres d'un groupement

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article [123](#) du décret n° 2016-360 et l'article [110](#) du décret n° 2016-361 relatifs aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

4.2. L'avance versée aux sous-traitants (article [135 II](#) du décret n° 2016-360 et article [124](#) du décret n° 2016-361)

Dès lors que le marché public prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

La rubrique G « Conditions de paiement » du [DC4 « Déclaration de sous-traitance »](#) permet au sous-traitant d'indiquer s'il demande ou non à bénéficier de l'avance. En cochant la case « non », le sous-traitant refuse le versement de l'avance. En cochant la case « oui », le sous-traitant accepte le versement de l'avance.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché public ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

4.2.1 Droit à l'avance du sous-traitant

Les conditions de l'octroi de droit de l'avance du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire (v. 1.1. ci-dessus).

L'avance du sous-traitant est de droit si le montant total du marché public, et non le seul montant des prestations sous-traitées, est supérieur à 50 000 euros HT **et** si le délai d'exécution du marché public est supérieur à 2 mois.

4.2.2 Calcul de l'avance du titulaire et du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le montant de l'avance est calculé en appliquant les différentes hypothèses prévues au 1.2 ci-dessus. Est prise comme base l'assiette ainsi déterminée (v. exemples n° 9 et 10 en annexe) :

- pour le titulaire : l'assiette de l'avance constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct ;
- pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché public ou dans l'acte spécial de sous-traitance¹⁵.

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché public, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance doivent donc être déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance, sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché public, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier (article [135](#) II du décret n° 2016-360 et article [124](#) du décret n° 2016-361). Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial : v. exemple n° 11 en annexe.

4.2.3 Modalités de remboursement de l'avance du sous-traitant.

Dans le cas où une avance a été consentie à un sous-traitant, le remboursement s'effectue selon des modalités identiques à celles prévues pour le titulaire du marché public (article [135](#) II du décret n° 2016-360 et article [124](#) du décret n° 2016-361) : v. point 3.4.

5. Les spécificités des marchés publics de défense ou de sécurité

Les articles [110](#) et [111](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables à l'exécution financière des marchés de défense ou de sécurité qui ne sont pas passés par les services de la défense¹⁶.

En revanche, pour les marchés de défense ou de sécurité qui sont passés par les services de la défense, le régime juridique applicable aux avances est fixé aux articles [97](#) à [99](#) du décret n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité. Les règles applicables en matière d'avance sont en grande partie identiques à celles fixées par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sous réserve des particularités suivantes :

- le versement d'une avance est obligatoire lorsque le montant initial du marché, de la tranche, de l'accord-cadre ou du bon de commande (selon les hypothèses décrites à l'article [97](#) du décret n° 2016-361) est supérieur à 250 000 € HT et la durée d'exécution est supérieure à 3 mois (article [97](#) I) ;
- lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article 51 du décret n° 2016-361, les conditions de droit commun d'octroi de l'avance s'appliquent : avance obligatoire si le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois (article [97](#) I) ;

¹⁵ L'avance versée au sous-traitant est calculée sur la base d'un montant TTC, même lorsque les prestations sous-traitées entrent dans le champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA sur les travaux de construction (cf. [Foire aux questions](#) sur l'autoliquidation de la TVA sur les travaux de construction).

¹⁶ Art. [96](#) du décret n° 2016-361.

- le pourcentage minimal de 5% pour le calcul de l'avance est porté à 10% lorsque le bénéficiaire de l'avance est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan (article [97](#) II);
- dans le cadre d'un marché public à tranches, le marché peut prévoir que le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur la somme due au titulaire au titre de l'avance versée pour la tranche suivante lorsque celle-ci a été affermie avant que le montant des prestations exécutées au titre de la tranche précédente n'ait atteint 80% du montant de celle-ci toutes taxes comprises (article [98](#) I dernier alinéa) ;
- l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant de l'avance est supérieure à 30 % peut être supprimée ou aménagée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'économie (article [99](#)).

Cette différence de traitement des opérateurs économiques, prévue par la réglementation, est justifiée eu égard aux montants et conditions particulières d'exécution des marchés publics de défense ou de sécurité passés par les services du ministère de la Défense, ainsi qu'à la structure spécifique du marché de l'offre dans ce domaine.

Elle ne doit, **en aucun cas**, être considérée comme une solution transposable in abstracto en dehors de ces marchés publics de défense ou de sécurité spécifiques.

ANNEXE – EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE¹⁷

MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR UN SEUL TITULAIRE

- **Exemple 1 : marché « ordinaire » ou marché subséquent d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
 Montant du marché = 150 000 euros TTC
 Durée du marché : 6 mois
 Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros
- **Exemple n° 2 : marché « ordinaire » ou marché subséquent d'une durée supérieure à 12 mois :**
 Montant du marché = 150 000 euros TTC
 Durée du marché : 20 mois
 Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 20] \times (5/100) = 4\,500$ euros
- **Exemple n° 3 : accord-cadre à bons de commande dont le montant minimum HT est supérieur à 50 000 euros et d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
 Montant minimum de l'accord-cadre = 150 000 euros TTC
 Durée de l'accord-cadre : 8 mois
 Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros
- **Exemple n° 4 : accord-cadre à bons de commande dont le montant minimum HT est supérieur à 50 000 euros et d'une durée supérieure à 12 mois :**
 Montant minimum de l'accord-cadre = 150 000 euros TTC
 Durée de l'accord-cadre : 30 mois
 Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 30] \times (5/100) = 3\,000$ euros
- **Exemple n° 5 : accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur et d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
 Montant du bon de commande = 70 000 euros TTC
 Durée d'exécution du bon de commande : 3 mois
 Montant de l'avance = $70\,000 \times (5/100) = 3\,500$ euros
- **Exemple n° 6 : accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur et d'une durée supérieure à 12 mois :**
 Montant du bon de commande = 70 000 euros TTC
 Durée d'exécution du bon de commande : 24 mois
 Montant de l'avance = $[(12 \times 70\,000) / 24] \times (5/100) = 1\,750$ euros
- **Exemple n° 7 : marché à tranches dont la tranche (ferme ou optionnelle affermée) est d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
 Montant de la tranche = 150 000 euros TTC
 Durée de la tranche : 9 mois
 Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros

¹⁷ Tous les exemples sont construits avec comme hypothèse de calcul de l'avance un taux de 5%.

- **Exemple n° 8 : marché à tranches dont la tranche (ferme ou optionnelle affermie) est d'une durée d'exécution supérieure à 12 mois :**

Montant de la tranche = 150 000 euros TTC

Durée de la tranche : 18 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 18] \times (5/100) = 5\,000$ euros

MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR UN TITULAIRE ET UN SOUS-TRAITANT AGRÉÉ BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT DIRECT

- **Exemple n° 9 : marché ordinaire d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dont une partie est sous-traitée avant la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 euros TTC

Durée du marché : 10 mois

Part sous-traitée = 15 000 euros TTC

Montant de l'avance du titulaire = $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$ euros

Montant de l'avance du sous-traitant = $15\,000 \times (5/100) = 750$ euros

- **Exemple n° 10 : marché ordinaire d'une durée supérieure à 12 mois dont une partie est sous-traitée avant la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 euros TTC

Durée du marché : 24 mois

Part sous-traitée = 15 000 euros TTC

Montant de l'avance du titulaire = $[(12 \times (60\,000 - 15\,000)) / 24] \times (5/100) = 1\,125$ euros

Montant de l'avance du sous-traitant = $[(12 \times 15\,000) / 24] \times (5/100) = 375$ euros

- **Exemple n° 11 : marché ordinaire d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dont une partie est sous-traitée postérieurement à la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 euros TTC

Durée du marché : 10 mois

Part sous-traitée postérieurement à la notification du marché = 15 000 euros TTC

Montant de l'avance initiale versée au titulaire = $60\,000 \times (5/100) = 3\,000$ euros

Régularisation de l'avance suite à la sous-traitance d'une partie du marché :

Nouveau montant de l'avance du titulaire = $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$ euros

Montant de l'avance remboursé par le titulaire = $3\,000 - 2\,250 = 750$ euros